

N° 23169489, 23169493, 23169498

SOCIETE X...
c/ Ville de Paris

M. Jean-François Maillet
Rapporteur

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, une régularisation et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 8 décembre 2023, 22 avril 2024 et 25 juin 2024 sous le n° 23169489, la société X... doit être regardée, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXX émis le 16 octobre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 19 juin 2023 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- le redéuable n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;

- l'utilisateur du véhicule disposait, au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a été établi, d'un droit à stationner gratuitement à raison de sa situation de handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2024, la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé le 27 juin 2023 au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial en raison de leur tardiveté.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture d'instruction a été fixée trois jours francs avant la date de l'audience.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure avocats, a été enregistré le 7 novembre 2025, postérieurement à la clôture de l'instruction.

II. Par une requête, une régularisation et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 8 décembre 2023, 22 avril 2024 et 25 juin 2024 sous le n° 23169493, la société X... doit être regardée, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXY émis le 16 octobre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 20 juin 2023 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- le redevable n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- l'utilisateur du véhicule disposait, au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a été établi, d'un droit à stationner gratuitement à raison de sa situation de handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2024, la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé le 27 juin 2023 au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial en raison de leur tardiveté.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture d'instruction a été fixée trois jours francs avant la date de l'audience.

III. Par une requête, une régularisation et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés les 8 décembre 2023, 22 avril 2024 et 25 juin 2024 sous le n° 23169498, la société X... doit être regardée, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXZ émis le 16 octobre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 17 juin 2023 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- le redevable n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- l'utilisateur du véhicule disposait, au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a été établi, d'un droit à stationner gratuitement à raison de sa situation de handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mai 2024, la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé le 23 juin 2023 au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial en raison de leur tardiveté.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture d'instruction a été fixée trois jours francs avant la date de l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

- la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

- la délibération n° 2021 DVD 24-2, des 6 7, 8 et 9 juillet 2021 du conseil de Paris relative au stationnement de surface – Stationnement des visiteurs ;

- l'arrêté n° 2017 P 12620 de la maire de Paris du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-François Maillet ;
- et les observations de Me Reis, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement*

dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

En ce qui concerne le bien-fondé des forfaits de post-stationnement :

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-30 du code général des collectivités territoriales : « Le tribunal est saisi par requête. / La requête doit être présentée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat. / Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les rubriques pertinentes du formulaire de requête. » Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du même code : « (...) La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

4. En l'espèce, par des requêtes enregistrées le 8 décembre 2023 puis régularisées le 22 avril 2024 au moyen du formulaire mentionné à l'article R. 2333-120-30 précité, la partie requérante s'est bornée, dans le premier état de ses écritures, à invoquer à l'appui de ses contestations le moyen tiré de l'absence de réception des avis de paiement des forfaits de post-stationnement initiaux. Si, par des mémoires complémentaires enregistrés le 25 juin 2024, soit au-delà du délai de recours contentieux d'un mois qui a commencé à courir à compter de la réception du formulaire venant régulariser sa requête, la partie requérante a soulevé un moyen nouveau tiré de la présence dans le véhicule d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion « stationnement personnes handicapées », ce moyen, qui a également trait au bien-fondé du titre exécutoire, ne relève pas d'une cause juridique distincte du moyen initialement soulevé dans ses requêtes introductives d'instance. Il est, ainsi, recevable.

5. Toutefois, tout en soulevant ce nouveau moyen, la partie requérante doit être regardée comme élargissant sa contestation à l'intégralité des titres exécutoires. Bien que présentant une connexité suffisante avec les conclusions initiales, ces conclusions nouvelles dirigées contre l'ensemble des forfaits de post-stationnement en litige ont été introduites au-delà du délai de recours contentieux. Elles sont par suite irrecevables en raison de leur tardiveté.

En ce qui concerne le bien-fondé des majorations :

6. Il résulte des dispositions des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, rappelées au point 2, qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le redevable doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois. En pareille hypothèse, aucune majoration ne saurait légalement être mise à sa charge. Lorsque le requérant soutient que le redevable n'a pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent asservi, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, celui-ci est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

7. Aux dates auxquelles ont été constatées les absences ou insuffisances de paiement des redevances de stationnement, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la Ville de Paris étaient adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

8. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe du tribunal tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. À cet égard, les copies d'écran issues du logiciel de gestion de la Ville de Paris ne sauraient, par elles-mêmes, constituer une preuve suffisante de ces envois. Il ne résulte donc pas de l'instruction que l'avis de paiement ait été notifié dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Le redevable ayant ainsi été privé de la possibilité de s'acquitter des forfaits de post-stationnement dans le délai de trois mois, les majorations contestées sont, par suite, infondées.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société X... doit seulement être déchargée de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge au titre des majorations par les titres exécutoires contestés.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : «*Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : «*En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

11. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 16 octobre 2023 par l'ANTAI.

Article 2 : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXY émis le 16 octobre 2023 par l'ANTAI.

Article 3 : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXZ émis le 16 octobre 2023 par l'ANTAI.

Article 4 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société X... est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris. Copie en sera adressée, pour information, à la société d'avocats Centaure avocats.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président ;
- M. Maillet, premier conseiller, rapporteur ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025

Le rapporteur,

Jean-François Maillet

Le président du tribunal,

Yann Livenais

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.